

**ANNEXE 3**  
**MODELE PROTOCOLE D'ACCORD AVEC LA**  
**COMMUNE ASSPORTI DE L'AUTORISATION DE**  
**L'AFFECTATAIRE**

**NB 1 : Il ne s'agit que de modèles à adapter**

**NB 2 : Le document intitulé « *Autorisation du clergé affectataire* » constitue un document autonome utilisable à chaque manifestation**

**NB 3 : Ce modèle a été élaboré postérieurement à celui qui vient d'être publié dans le document épiscopat n° 02-2009. Ceci a permis de préciser la terminologie des intitulés de ces documents. Quel que soit le modèle utilisé, les difficultés dont vous nous ferez part nous permettront de les améliorer**

# Protocole d'accord avec la Commune assorti de l'autorisation de l'affectataire

Utilisation d'une église communale pour des manifestations culturelles

Entre la paroisse ....., représentée par ....., curé affectataire de l'Eglise  
.....

Et la Commune de ..... représentée par son maire,  
M....., dûment habilité aux fins des présentes

Vu la loi du 9 décembre 1905,

Vu l'article L 2124-31 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant que l'Eglise ..... est propriété de la Commune ; que le clergé du culte catholique en est l'affectataire exclusif; que cependant, en dehors de l'utilisation cultuelle proprement dite qui caractérise cet édifice, rien ne s'oppose à ce qu'il puisse être utilisé pour l'organisation de manifestations ou d'activités culturelles, compatibles avec son affectation cultuelle, trouvant en ce lieu un surcroît de sens.

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit:**

## **Article 1 — manifestations culturelles compatibles**

L'affectataire de l'édifice donne son accord à l'organisation, soit par la commune, soit par un tiers autorisé, de manifestations ou activités culturelles, telles que: musique, chant, expositions, etc., dans l'église. Cet accord ne fait pas obstacle à la liberté absolue, pour l'affectataire, d'utiliser les lieux pour les besoins du culte, et d'y organiser lui-même des manifestations ou activités culturelles.

Il est solennellement réaffirmé que les nécessités du culte restent, en tout état de cause, prioritaires. En particulier les visites organisées de l'Eglise ne sont pas autorisées pendant les offices.

Aucune manifestation culturelle ne peut se tenir sans l'accord de la Commune, propriétaire. Un calendrier prévisionnel de manifestations culturelles dans l'Eglise pourra être établi d'un commun accord, si la commune le souhaite.

## **Article 2 — Autorisation du curé affectataire**

Afin de s'assurer de la compatibilité de ces manifestations ou activités avec l'affectation cultuelle des lieux, la commune ou le tiers-organisateur recueillera, avant chacune d'entre elles, l'autorisation du curé de l'Eglise ....., en sa qualité d'affectataire. Ceci sera concrétisé par la signature du document intitulé « Autorisation » annexé ci-après, qui

fixera les modalités particulières de réalisation de la manifestation ou de l'activité culturelle. L'organisateur devra s'engager à en respecter toutes les stipulations.

### **Article 3 — Sécurité et Responsabilité du déroulement de la manifestation**

Ces manifestations ou activités culturelles se dérouleront sous la responsabilité de l'organisateur, tant en ce qui concerne la police de l'assemblée, que l'organisation de l'activité pratiquée, de telle manière qu'aucune charge autre que celles qui lui incombent normalement du fait de l'affectation culturelle de l'édifice ne puisse rester à la charge de l'affectataire.

La Commune propriétaire organisera le passage préalable de la Commission de Sécurité selon la procédure habituelle. Le nombre de participants à la manifestation ne devra pas être supérieur au nombre autorisé par ladite commission, l'organisateur s'y engageant expressément dans le document intitulé « Autorisation » annexé ci-après. Il tiendra compte s'il y a lieu des prescriptions réglementaires spécifiques en matière de salles de spectacles. Aucune issue ne sera fermée, aucun passage à l'intérieur ne sera obstrué.

### **Article 4 — Respect des lieux.**

L'organisateur devra s'engager à ce que les manifestations projetées ne soient, en aucun cas, susceptibles de porter atteinte à la dignité des lieux et à leur affectation culturelle, ou de nature à compromettre ou à empêcher l'exercice du culte.

- Il devra soumettre à l'affectataire l'ensemble des textes, œuvres musicales et plastiques qu'il souhaite interpréter ou exposer, afin de lui permettre d'apprécier la compatibilité de la manifestation avec l'affectation culturelle de l'édifice.

- Il devra s'engager à faire respecter les lieux où sont célébrés les mystères chrétiens, spécifiquement l'autel, le tabernacle, le siège de présidence et l'ambon, le baptistère. En particulier, il veillera à ce que rien ne soit posé sur l'autel. Le curé affectataire ou son délégué retirera les objets habituels du culte, et, à son seul jugement, transférera le Saint Sacrement dans un autre endroit approprié. Le mobilier religieux ne sera jamais déplacé sans accord de l'affectataire.

### **Article 5 — Travaux et aménagements**

Les travaux et aménagements éventuellement nécessaires pour permettre la tenue de manifestations ou activités culturelles ou assurer leur sécurité sont à la charge du propriétaire de l'édifice. L'affectataire doit en être averti à l'avance, et pourra s'opposer à leur réalisation si ces travaux sont de nature à compromettre ou à rendre plus difficile l'exercice du culte, ou à dénaturer le caractère de l'Eglise. Toutefois, si les travaux d'aménagements sont spécifiques à une manifestation donnée, ils seront à la charge de l'organisateur conformément aux dispositions du document intitulé « Autorisation » ci-après annexé.

## Article 6 — Aspects financiers divers

La Commune propriétaire et l'affectataire peuvent décider d'un commun accord que la manifestation ou l'activité projetée donnera lieu au versement **d'une redevance domaniale**<sup>1</sup> au sens de l'article L 2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques. Son montant et les modalités de partage<sup>2</sup> entre la Commune et l'Affectataire seront précisés dans le document intitulé « Autorisation » annexé ci-après. Dans le cas où la manifestation est organisée par un tiers-organisateur, celui-ci sera avisé du montant qu'il devra verser à ce titre.

Dans ce même cas, **une caution** dont le montant sera fixé dans le document intitulé « Autorisation » pourra être adressée au curé affectataire en même temps que la police et la quittance d'assurance. Elle sera rendue après constat de la remise en ordre des lieux au terme de la manifestation, ou retenue en partie ou en totalité.

Enfin, l'organisateur versera au curé affectataire, à l'issue de la manifestation, **une participation aux frais** (chauffage, électricité et entretien) fixée à l'avance entre les parties dans le document intitulé « Autorisation ».

## Article 7 — Assurances et autres autorisations

Par l'approbation du document intitulé « Autorisation » ci-après annexé, l'organisateur s'engagera à souscrire les assurances nécessaires, et le cas échéant obtenir les autres autorisations et effectuer les formalités requises, notamment en ce qui concerne les droits d'auteurs et droits voisins.

## Article 8 — Durée du protocole d'accord

Le présent protocole d'accord est conclu pour une période d'une année ( *ou plus selon le souhait des parties ; avec toutefois un maximum de trois ans* ), renouvelable à chaque échéance par tacite reconduction pour une période identique, sauf dénonciation signifiée par lettre recommandée, avec accusé de réception trois mois au moins avant l'échéance annuelle ( *ou triennale selon le cas* ).

Pour la Commune.

Le Père, curé affectataire de l'église communale de.....

<sup>1</sup> N'utiliser ce paragraphe que dans l'hypothèse ponctuelle, voir exceptionnelle du versement de la redevance domaniale prévue à l'article L 2124-31 du CGPPP

<sup>2</sup> Il est tout à fait possible de prévoir que la redevance domaniale sera versée dans son intégralité à la Commune propriétaire

# Autorisation du clergé affectataire

Pour l'utilisation d'une église communale par un tiers organisateur<sup>1</sup>  
(Association, organisateur de concert etc. ...)

Nom de l'église : .....  
située à : .....

Nom du tiers-organisateur : .....  
Représenté par (nom et prénom): M/Mme .....  
Adresse : .....  
Téléphone : .....  
(Ci-après désigné par « le preneur »)

## Dates et horaires de la manifestation:

Du ..... / ..... / ..... à ...h, pour ..... heures (durée)

Au ..... / ..... / ..... à ...h, pour ..... heures (durée)

## Dates et horaires pour les répétitions et installations

Le ..... / ..... / ..... à ...h, pour ..... heures (durée)

Nombre d'exécutants ( chanteurs, choristes, musiciens etc. ... ) : .....

Nom de la manifestation : .....

Descriptif sommaire de la manifestation (joindre programme des œuvres)

.....  
.....  
.....  
.....

Estimation du public attendu : ..... personnes.

Rappel du nombre de personnes maximum autorisé par la Commission de Sécurité : .....

N° police d'assurance : .....

Nom et adresse de l'assureur : .....

(Joindre police et quittance d'assurance)

Utilisation de l'orgue souhaitée  OUI  NON

Dans l'affirmative, modalités d'accès et d'utilisation de l'orgue : .....

<sup>1</sup> Le tiers organisateur est toute personne juridique distincte de l'affectataire comme une association loi 1901 ou la Commune.

.....  
.....  
.....  
.....

Montant de la participation aux frais (chauffage, électricité, nettoyage):.....

Montant de la caution pour remise en état des lieux après la manifestation :.....

Redevance domaniale<sup>2</sup> (montant et clé de répartition entre l'affectataire et la Commune)-  
voir article 6 ci-dessous - :

.....  
.....  
.....

Accès à l'édifice pour la manifestation et modalités de remise des clés si besoin:

.....  
.....  
.....

Travaux d'aménagement envisagés (article 3 ci-dessous)  OUI  NON

Descriptif des travaux d'aménagement acceptés (voir article 3 ci-dessous) par la  
Commune et l'affectataire:

.....  
.....  
.....

### Article 1. Utilisation

L'utilisation est consentie au preneur pour une manifestation donnée et nommément désignée  
ci-dessus.

Le tiers-organisateur s'engage à ce que la manifestation projetée ne porte pas atteinte à la  
dignité du lieu de culte mis à sa disposition, et reconnaît avoir pris connaissance à cet effet  
des dispositions des articles 3 à 7 du protocole d'accord signé avec la Commune et reproduits  
en annexe de la présente autorisation.

<sup>2</sup> N'utiliser ce paragraphe que dans l'hypothèse ponctuelle, voire exceptionnelle du versement de la  
redevance domaniale prévue par l'article L 2124-31 du CGPPP

## Article 2. Responsabilité — Sécurité

Le tiers-organisateur s'engage envers la Commune propriétaire de l'église, les tiers, les services départementaux de sécurité et d'incendie et de secours, les services de gendarmerie ou de police, à assumer l'entière responsabilité de la manifestation qu'il organise.

Il s'engage notamment à respecter le nombre maximum de participants autorisé par la Commission de Sécurité.

Selon la nature de la manifestation et notamment en cas de rassemblement en soirée, la mise en place d'un service d'ordre adapté à l'événement sera à la charge du tiers-organisateur. Il assurera également l'entière responsabilité des accès à l'édifice du culte. Par ailleurs, il lui appartiendra d'assumer le gardiennage et la surveillance de l'édifice et de son mobilier religieux pendant toute la durée de mise à disposition.

## Article 3. Conditions d'utilisation, travaux d'aménagement et Nettoyage

Il est interdit de déplacer le mobilier religieux sans l'accord de l'affectataire.

De même, il est interdit de percer, visser, clouer, sceller dans les structures porteuses ou non.

Tous les travaux éventuels d'aménagement devront faire l'objet d'un accord préalable de la commune propriétaire ainsi que de l'affectataire.

En cas d'acceptation, ces travaux seront réalisés aux frais du tiers organisateur, la remise en l'état initial sera également à sa charge intégrale.

**Nettoyage:** A l'issue la manifestation et au plus tard dans les 24 heures qui suivront, il appartiendra au tiers-organisateur de procéder, le cas échéant, au nettoyage des lieux et de les remettre en l'état de propreté initial.

## Article 4. Assurance

L'édifice mis à disposition est couvert contre les risques incendie et autres dommages par la Commune.

Le preneur a l'obligation de souscrire une police d'assurance couvrant la manifestation garantissant d'une part sa responsabilité civile ainsi que celle des participants et d'autre part garantissant les dommages aux biens propres.

L'autorisation est conditionnée par la fourniture de la police d'assurance et de la quittance.

## Article 5. Droits d'auteurs

Le preneur s'engage à effectuer les formalités requises, notamment en ce qui concerne le règlement des droits d'auteurs et droits voisins

**Article 6 : Aspects financiers autres que la caution et les remboursements de frais**

Si la Commune propriétaire et l'affectataire ont décidé d'un commun accord que la manifestation ou l'activité projetée donnerait lieu au versement **d'une redevance domaniale**<sup>3</sup> au sens de l'article L 2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques, devront alors être précisés ci-dessus le montant de ladite redevance ainsi que les modalités de partage<sup>4</sup> entre la Commune et l'Affectataire. Le tiers-organisateur est avisé du montant qu'il devra verser à ce titre.

Je.....soussigné(e),

M/Mme .....

Représentant .....tiers organisateur, déclare accepter sans réserve les modalités de la présente autorisation ainsi que les dispositions du protocole signé entre la Commune et l'affectataire reproduites ci-après en annexe, ensemble auquel il entend se soumettre.

Fait à .....le ....., en triple exemplaires

Engagement du preneur, tiers-organisateur (signature précédée de la mention « Lu et approuvé »)	Accord de l'affectataire, après consultation de la commission diocésaine d'art sacré	Accord de la Commune, propriétaire de l'Eglise

PJ : annexe reproduisant les articles 3 à 7 du protocole d'accord signé entre l'affectataire et la Commune

<sup>3</sup> N'utiliser ce paragraphe que dans l'hypothèse ponctuelle, voir exceptionnelle du versement de la redevance domaniale prévue à l'article L 2124-31 du CGPPP.

<sup>4</sup> Il est tout à fait possible de prévoir que la redevance domaniale sera versée dans son intégralité à la Commune propriétaire.

## ANNEXE DE L'AUTORISATION

(Articles 3 à 7 du protocole d'accord signé entre la Commune et l'affectataire)

### Article 3 — Sécurité et Responsabilité du déroulement de la manifestation

Ces manifestations ou activités culturelles se dérouleront sous la responsabilité de l'organisateur, tant en ce qui concerne la police de l'assemblée, que l'organisation de l'activité pratiquée, de telle manière qu'aucune charge autre que celles qui lui incombent normalement du fait de l'affectation culturelle de l'édifice ne puisse rester à la charge de l'affectataire.

La Commune propriétaire organisera le passage préalable de la Commission de Sécurité selon la procédure habituelle. Le nombre de participants à la manifestation ne devra pas être supérieur au nombre autorisé par ladite commission, l'organisateur s'y engageant expressément dans le document intitulé « Autorisation » annexé ci-après. Il tiendra compte s'il y a lieu des prescriptions réglementaires spécifiques en matière de salles de spectacles. Aucune issue ne sera fermée, aucun passage à l'intérieur ne sera obstrué.

### Article 4 — Respect des lieux.

L'organisateur devra s'engager à ce que les manifestations projetées ne soient, en aucun cas, susceptibles de porter atteinte à la dignité des lieux et à leur affectation culturelle, ou de nature à compromettre ou à empêcher l'exercice du culte.

- Il devra soumettre à l'affectataire l'ensemble des textes, œuvres musicales et plastiques qu'il souhaite interpréter ou exposer, afin de lui permettre d'apprécier la compatibilité de la manifestation avec l'affectation culturelle de l'édifice.

- Il devra s'engager à faire respecter les lieux où sont célébrés les mystères chrétiens, spécifiquement l'autel, le tabernacle, le siège de présidence et l'ambon, le baptistère. En particulier, il veillera à ce que rien ne soit posé sur l'autel. Le curé affectataire ou son délégué retirera les objets habituels du culte et, à son seul jugement, transférera le Saint Sacrement dans un autre endroit approprié. Le mobilier religieux ne sera jamais déplacé sans accord de l'affectataire.

### Article 5 — Travaux et aménagements.

Les travaux et aménagements éventuellement nécessaires pour permettre la tenue de manifestations ou activités culturelles ou assurer leur sécurité sont à la charge du propriétaire de l'édifice. L'affectataire doit en être averti à l'avance, et pourra s'opposer à leur réalisation si ces travaux sont de nature à compromettre ou à rendre plus difficile l'exercice du culte, ou à dénaturer le caractère de l'Eglise. Toutefois, si les travaux d'aménagements sont spécifiques à une manifestation donnée, ils seront à la charge de l'organisateur conformément aux dispositions du document intitulé « Autorisation » ci-après annexé.

### Article 6 — Aspects financiers divers

La Commune propriétaire et l'affectataire peuvent décider d'un commun accord que la manifestation ou l'activité projetée donnera lieu au versement d'une redevance domaniale<sup>5</sup> au sens de l'article L 2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques. Son montant et les modalités de partage<sup>6</sup> entre la Commune et l'Affectataire seront précisés dans le document intitulé « Autorisation » annexé ci-après. Dans le cas où la manifestation est organisée par un tiers-organisateur, celui-ci sera avisé du montant qu'il devra verser à ce titre.

<sup>5</sup> N'utiliser ce paragraphe que dans l'hypothèse ponctuelle, voir exceptionnelle du versement de la redevance domaniale prévue à l'article L 2124-31 du CGPPP.

<sup>6</sup> Il est tout à fait possible de prévoir que la redevance domaniale sera versée dans son intégralité à la Commune propriétaire

Dans ce même cas, **une caution** dont le montant sera fixé dans le document intitulé « Autorisation » pourra être adressée au curé affectataire en même temps que la police et la quittance d'assurance. Elle sera rendue après constat de la remise en ordre des lieux au terme de la manifestation, ou retenue en partie ou en totalité.

Enfin, l'organisateur versera au curé affectataire, à l'issue de la manifestation, **une participation aux frais** (chauffage, électricité et entretien) fixée à l'avance entre les parties dans le document intitulé « Autorisation ».

#### **Article 7 — Assurances et autres autorisations**

Par l'approbation du document intitulé « Autorisation » ci-après annexé, l'organisateur s'engagera à **souscrire les assurances nécessaires**, et le cas échéant obtenir les autres autorisations et effectuer les formalités requises, **notamment en ce qui concerne les droits d'auteurs et droits voisins.**

SPECIMEN